

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87^e SEANCE

3^e Séance du Vendredi 11 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Groupements fonciers agricoles.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6513).

M. Beylot, rapporteur de la commission spéciale.

Discussion générale: MM. Rocard, de Gastines, Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. — Clôture.

Passage à la discussion des articles: M. Bertrand Denis.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 3.

Amendement n° 2 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 rectifié du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 3 dans sa nouvelle rédaction.

Art. 4.

Amendement n° 3 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5.

MM. Arthur Charles, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression n° 6 de M. Godefroy et 11 de M. Ramette: MM. Godefroy, le secrétaire d'Etat, Ramette, Cointat, président de la commission spéciale; Bertrand Denis, le rapporteur. — Rejet par scrutin des deux amendements.

Amendement n° 4 de la commission avec le sous-amendement n° 12 de M. Cormier et amendement n° 10 de M. Arthur Charles: MM. le rapporteur, Cormier, Arthur Charles, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 10.

MM. le rapporteur, le président de la commission spéciale.

Adoption du sous-amendement n° 12 et de l'amendement n° 4 modifié.

Amendement n° 9 de M. de Gastines: MM. Bertrand Denis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 9 bis. — Adoption.

Explication de vote: M. Brugnon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 6521).

3. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 6522).

4. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6522).

5. — **Ordre du jour** (p. 6522).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,

vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures vingt-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

GROUPEMENTS FONCIERS AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles (n° 1408, 1477).

La parole est à M. Beylot, rapporteur de la commission spéciale.

M. Pierre Beylot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à sa session dernière, l'Assemblée nationale avait adopté un projet de loi modifiant le statut des groupements agricoles fonciers et créant les groupements fonciers agricoles.

Elle entendait ainsi répondre à un quadruple objectif: faciliter la coopération au niveau de la propriété agricole; éviter le démembrement des exploitations; inciter les capitaux à ne pas

quitter l'agriculture et à y favoriser leur retour; contribuer enfin à la sécurité du fermage en favorisant la conclusion de baux à long terme. Des avantages fiscaux avaient été prévus pour encourager la création de tels groupements.

Le texte voté par l'Assemblée correspondait bien à ce quadruple objectif. Des avantages supplémentaires avaient même été obtenus en première lecture. Depuis lors, le texte a été adopté par le Sénat avec des différences qui, sans être fondamentales, sont néanmoins sensibles par rapport aux dispositions retenues par l'Assemblée nationale.

Ces différences peuvent être rangées en deux catégories: des précisions ou améliorations juridiques d'abord; des modifications d'orientation ensuite.

Je n'entrerai pas dans les détails que nous étudierons lors de l'examen des articles. J'indique cependant que les précisions ou améliorations juridiques apportées peuvent être classées sous les six chefs suivants:

Le Sénat a voulu, en effet: limiter la responsabilité des associés en proportion de leur participation au capital social; poser explicitement le principe de la non-dérogation au statut des baux ruraux; préciser que tout apport d'un bien indivis doit être fait simultanément par tous les propriétaires indivis; régler la situation d'un groupement foncier agricole dont un seul propriétaire réunirait entre ses mains toutes les parts; fixer les conditions juridiques de la transformation d'un groupement agricole foncier en groupement foncier agricole; enfin, inscrire dans la loi la possibilité de donner en nantissement les parts de groupement foncier agricole, notamment auprès des caisses de crédit agricole.

Telles sont les modifications de forme qui ont abouti à des précisions, d'ordre juridique.

Mais le Sénat a également modifié assez sensiblement l'esprit même de notre texte.

En effet, il a supprimé: premièrement, la limitation de surface à laquelle étaient tenus les groupements fonciers agricoles, même familiaux; deuxièmement, la matérialisation des parts, que nous avions inscrite dans le projet; troisièmement, le droit de préemption des S. A. F. E. R. à l'égard des apports de biens faits à un groupement foncier agricole; quatrièmement, l'obligation faite aux groupements fonciers agricoles de donner à bail les exploitations qu'ils regroupent; enfin, il a prévu l'institution obligatoire d'un ou de plusieurs gérants statutaires dans les groupements fonciers agricoles qui exploitent en faire-valoir direct.

En présence d'une telle situation, quelle a été la position de la commission spéciale?

Elle a recherché délibérément un terrain d'entente. Elle a accepté toutes les modifications d'ordre juridique introduites par le Sénat; elle a même renoncé au droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les apports, suivant ainsi l'autre assemblée, à une faible majorité d'ailleurs. Comme le Sénat, elle a accepté l'obligation de faire nommer un ou plusieurs gérants statutaires, donnant ainsi plus de sécurité à l'exploitant en place.

Mais, en définitive, elle est restée ferme sur les principes essentiels qui sont les suivants: limitation des surfaces réunies par un même groupement foncier agricole, même s'il est constitué entre membres d'une famille, et ce jusqu'au quatrième degré; maintien de la matérialisation des parts de groupement foncier agricole sous la forme de certificats nominatifs; maintien, enfin, de l'obligation de donner à bail lorsque le groupement foncier agricole effectue des regroupements d'exploitations, le bail devant porter sur les exploitations regroupées.

La commission est restée fidèle à la conception qu'elle s'était faite des groupements fonciers agricoles, celle d'une coopération au niveau de la propriété des exploitations, d'une coopération sans gigantisme, qui demeure à l'échelle de l'homme et de l'exploitation familiale agricole efficace et suffisante, ainsi qu'à l'échelle de l'entreprise constituée en société civile, c'est-à-dire entre des personnes physiques et responsables. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Mesdames, messieurs, la politique des structures agricoles, qui fut bruyamment proclamée en 1960 et 1962, avec le vote de deux lois d'orientation, a eu des résultats sans commune mesure avec ceux que l'on espérait ou que l'on prétendait en attendre.

En fait, la concentration s'est poursuivie de manière très anarchique. On connaît l'enrichissement exorbitant de l'agriculture industrialisée et concentrée du bassin parisien, la mainmise accrue des firmes agro-industrielles sur les petites et moyennes exploitations de notre pays. L'exode rural s'est poursuivi à un rythme très élevé. La baisse du pouvoir d'achat des petits et moyens paysans n'est pas enrayée; les comptes de la nation ne font apparaître aucun redressement à cet égard. Le déséquilibre croissant des investissements en agriculture accuse l'écart entre le modernisme de la production céréalière très efficace et l'archaïsme de la production laitière. La production de porc s'est effondrée. On connaît tous ces points.

Devant cette situation, le Gouvernement nous dit aujourd'hui qu'il cherche à relancer la politique des structures, qu'il se propose l'agrandissement des dimensions moyennes des exploitations, ce qui est en soi un but louable auquel nous pouvons souscrire, quitte à poser la question de savoir ce qui arrivera aux plus petites d'entre elles.

Dans cette perspective, le projet de loi sur les groupements fonciers agricoles constitue un élément dont l'importance, à vos yeux, a été abondamment soulignée dans une déclaration récente faite à cette tribune.

Son but est apparemment louable: améliorer le régime actuel des successions en renforçant les mesures propres à éviter le démembrement, d'une part, en épargnant à l'agriculture le poids des soultes, grâce au renfort éventuel de capitaux extérieurs à l'agriculture, d'autre part. Toutes ces intentions pourraient être bien accueillies.

En réalité, il convient de s'interroger plus précisément: la présence de certaines dispositions et l'absence de certaines autres sont la source d'une inquiétude que je voudrais traduire.

Constatons, d'abord, que la constitution des groupements fonciers agricoles est encouragée par des exonérations fiscales qui étaient déjà acquises pour les petits exploitants et que l'on veut étendre maintenant aux gros propriétaires, ainsi que le montre la suppression du plafond de 50.000 francs.

C'est l'illustration même de la politique fiscale que le Gouvernement poursuit. Je l'ai dénoncée en plusieurs occasions et dans d'autres domaines. Nous retrouvons là ce qui est pour nous une politique fiscale de classe.

On nous dit également que la surface des groupements fonciers agricoles sera limitée par décret. Le rapporteur vient de nous confirmer que la commission s'en était tenue à ce point. Mais comment, devant cette affirmation, ne pas s'inquiéter en considérant le précédent des élevages de porcs? L'article 21, qui en fixait la dimension supérieure, a été abrogé et, en fait, les résultats sont toujours mauvais.

Quelle sera la réalité d'une politique qui est annoncée au niveau des intentions? Nous préférons avoir plus de précisions.

Nous pensons que le groupement foncier agricole a une logique. Il sera un moyen supplémentaire de concentration foncière, sans que des garanties soient données à des hommes dont la compétence et l'âge leur permettraient d'être très efficaces en agriculture s'ils disposaient des moyens en terre suffisants. Ceux-là seront exclus une fois de plus.

Mais le groupement foncier agricole contient une menace plus grave en puissance, qui est relative au statut du fermage. Certes, on nous dit que la commission a estimé que la création et le fonctionnement du groupement foncier agricole ne devaient pas permettre de déroger au statut du fermage. Cette intention est exprimée, en toutes lettres, dans l'exposé des motifs du projet et confirmée dans le rapport. Mais on nous dit aussi que l'exploitation en faire-valoir direct par le groupement foncier agricole ne sera pas interdite.

« L'obligation faite au groupement foncier agricole de donner à bail ses biens dans toutes les hypothèses aurait été très au-delà des dispositions du projet de loi. » C'est votre propre texte.

Finalement, la mise en location sera obligatoire dans les deux cas suivants: lorsque le capital associé est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire; lorsque le groupement foncier agricole procède au regroupement de plusieurs exploitations.

Examinons ces deux cas pour voir ce qui peut se trouver derrière.

D'abord, l'expérience en matière d'investissements fonciers à partir de capitaux extra-agricoles nous incite à la plus grande circonspection quant aux chances de voir « se bousculer au

portillon » des groupements fonciers agricoles les apportes en numéraire pour plus de 30 p. 100 du capital. Cette disposition sera donc très rarement appliquée.

En revanche, s'agissant de groupements de personnes physiques, rien n'empêchera un propriétaire de chercher un associé pour exploiter ses propriétés en groupement foncier agricole, quel que soit l'apport en capital de cet associé. Rien ne s'y oppose dans le texte ; ni l'exposé des motifs du projet ni le rapport n'évoquent cette possibilité. Comment ne pas s'interroger sur ce point ?

Il y a là un moyen de déroger au statut du fermage, le bailleur pouvant proposer à un preneur éventuel, moyennant un apport en capital symbolique, la formule du groupement foncier agricole. Rien dans votre projet ne nous prémunit contre une telle situation.

Dans ce cas, le preneur sera lié — associé, dira-t-on, car il sera promu au moins au niveau du vocabulaire — pour une durée de neuf ans sans avoir les garanties du statut du fermage, pas plus pour le prix de location des terres que pour le renouvellement du contrat au bout de ces neuf ans, le propriétaire pouvant dissoudre le groupement foncier agricole au profit d'un autre associé. Celui qu'on appelle « preneur » dans la législation actuelle et qui sera « associé », même avec un capital symbolique, ne pourra bénéficier des garanties de la législation actuelle et qui sera « associé », même avec du statut du fermage, pas plus que de celles de la législation du travail, les salariés étant mieux protégés dans ce cas. Il sera entièrement dépendant des conditions qu'il plaira au propriétaire de lui imposer : montant du loyer, moyens de pression pour obtenir sa docilité, menace de non-renouvellement de l'association, etc.

Est-ce le renforcement des notables que l'on cherche ? Veut-on aboutir à une nouvelle forme de métayage ? Quelles garanties pouvez-vous donner à l'Assemblée et aux travailleurs de la terre qu'il n'en sera rien ?

Ensuite, on nous dit que la mise en location sera obligatoire pour les groupements fonciers agricoles résultant du regroupement de plusieurs exploitations. Mais il y a une exception et elle est de taille ! Elle concerne les groupements constitués entre membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus. Or, précisément, les groupements destinés à faciliter le régime successoral ont toute chance d'intéresser les membres d'une même famille. Les groupements agricoles d'exploitation en commun, d'après les informations que je possède, sont au deux tiers formés entre père et fils. Le caractère familial de ces groupements tend à se renforcer depuis ces dernières années et il est probable que les groupements fonciers agricoles entre membres d'une même famille seront les cas les plus nombreux.

Il y a donc toute chance pour que le faire-valoir direct traduise la mise en place des G. F. A., avec les dangers d'association que je viens de dénoncer.

D'ailleurs, on nous montre clairement le bout de l'oreille en annonçant dans le rapport que, lorsque le groupement foncier agricole restera à l'échelle d'une exploitation moderne et viable, l'exploitation directe sera possible.

Depuis le plan Mansholt et le rapport Vedel, et en l'absence de précautions devant une évolution dont vous connaissez les conséquences sociales catastrophiques mais contre laquelle vous ne cherchez pas à lutter en préparant l'agriculture à une évolution plus solide, nous savons quel petit nombre d'exploitations, et donc de G. F. A., seraient concernés par ces qualificatifs !

A la vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'acceptons pas ce texte qui nous paraît beaucoup trop dangereux. Ici, nous n'en sommes plus à raffiner sur les points de divergence entre le Sénat et l'Assemblée ; c'est l'ensemble du projet de loi qui nous paraît présenter des dangers.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas l'approuver. Je serai donc amené à voter contre tout à l'heure.

Je dois dire que, se situant dans la logique d'un régime qui fait aujourd'hui passer devant ses tribunaux le responsable d'un centre départemental des jeunes agriculteurs qui essayait de lutter contre le démantèlement spéculatif des exploitations, en s'opposant à une loi inique avec ses seuls moyens, le texte que vous nous présentez aujourd'hui ne nous étonne pas.

Une fois de plus, vous allez obliger un bon nombre de travailleurs de la terre à agir directement pour maintenir la sécurité dont vous risquez de les priver avec cette loi fort dangereuse.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos sur le projet tendant à permettre la constitution de groupements fonciers agricoles se concentrera sur une disposition essentielle qui, si elle n'était pas améliorée, permettrait à certains d'utiliser ce texte à des fins que nous réproprions tous, membres du Gouvernement ou de l'Assemblée, sur quelque banc que nous siégeons.

M. Pierre Godefroy. Il s'agit d'une prise abusive des terres !

M. Henri de Gastines. Je veux parler des voies qui seront ouvertes à l'éviction de celui que l'article 5 désigne comme « gérant statutaire » et qui, en fait, dans de nombreux cas, risque d'avoir beaucoup d'analogies avec l'exploitant agricole classique et en assumera la plupart des responsabilités, mais auquel, à partir de la neuvième année, toute protection juridique sera refusée si nous n'apportons pas quelques modifications à ce texte.

Vous savez tous, mesdames, messieurs, qu'une société régie par les articles 1832 et suivants du code civil a ceci de commun avec une auberge espagnole que l'on peut y apporter tout ce qu'on veut, y compris des dispositions à propos desquelles nous devons prévoir des garde-fous au profit du gérant, même statutaire.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, d'avoir présente à l'esprit la situation de ce gérant statutaire qui, après avoir pendant neuf ans ou plus — car il aura la garantie de son emploi pendant neuf ans — assuré la gestion de l'exploitation, pourra du jour au lendemain se trouver sans emploi et sans logement. Sa situation sera la pire de toutes, car il semble bien qu'il ne disposera même pas des garanties dont bénéficie le salarié.

C'est pourquoi, avec plusieurs de mes collègues, MM. Bertrand Denis, Charles et Bousseau, j'ai déposé un amendement qui prévoit que le gérant devra être informé au moins dix-huit mois à l'avance — nous reprenons le délai prévu dans le statut du fermage — de la dissolution du groupement foncier agricole, et donc de la perte de sa situation.

Je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de prendre en considération cet amendement.

Ayez bien conscience de notre responsabilité envers ces agriculteurs. Nous ne devons pas oublier que, souvent, ils ne seront gérants que parce qu'ils y auront été contraints par les circonstances, faute d'avoir pu être exploitants à part entière.

Malgré tous les services que nous pouvons espérer des groupements fonciers agricoles, il ne me serait pas possible de m'associer au texte qui nous est soumis si ce minimum de garantie n'était pas assuré au gérant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Je remercie M. de Gastines pour son intervention et je le rassure immédiatement.

Le Gouvernement comprend parfaitement la situation des gérants statutaires et il est prêt à accepter l'amendement qui a été déposé à ce sujet.

M. Henri de Gastines. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. A M. Rocard, dont je regrette l'absence...

M. Arthur Charles. Il n'a pas présenté d'amendement !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. ... je ferai remarquer qu'il existe une certaine différence entre la réalité et les apparences.

Pour lui, la réalité, c'est sans doute ce qu'il déclare ; mais, pour le Gouvernement, c'est la nécessité d'essayer de résoudre certaines difficultés éprouvées par l'agriculture ou, plus exactement, par les agricultures, qu'elles soient particulièrement déshéritées et toutes petites, qu'elles soient moyennes ou plus importantes. Car, s'il existe un problème social, il existe aussi un problème économique, et le ministre de l'agriculture ne doit pas l'oublier. Telle est l'intention qui a guidé le Gouvernement lorsqu'il a déposé certains textes fonciers.

Il ne suffit pas, selon moi, de déclarer qu'il faut tout transformer, tout modifier. Aussi, à partir du moment où le Gouvernement invite le Parlement à apprécier des modifications particulièrement importantes, allant en outre dans le sens d'une évolution souhaitée par toutes les organisations professionnelles agricoles, venir faire d'un simple débat un « dégageant » pour appeler, une fois de plus, les agriculteurs à une action directe qui se retournerait contre eux, c'est, en définitive, leur rendre le plus mauvais service.

Les avantages fiscaux dont M. Rocard a parlé ne sont pas consentis uniquement aux gros propriétaires fonciers, pour le plaisir de leur donner satisfaction. Ils le sont aux seuls groupements fonciers agricoles qui louent à long terme.

Le Gouvernement encourage ainsi très nettement les baux à long terme et il encourage ainsi directement les fermiers en leur donnant une sécurité beaucoup plus grande, ce que toutes les organisations professionnelles agricoles réclamaient depuis longtemps.

M. Arthur Charles. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat après du ministre de l'agriculture. Ces avantages fiscaux tendent également à compenser, dans une certaine mesure, l'immobilisation du capital et sa faible rentabilité lorsqu'il est investi dans l'agriculture.

Enfin, les risques très nombreux que M. Rocard a énumérés à propos de l'exploitation directe ne sont pas réels.

Il y a intérêt à maintenir l'exploitation directe, en particulier pour les exploitations indivises. Aussi, je crois que le texte du Gouvernement et les amendements proposés par la commission spéciale — que je remercie pour l'excellence de son travail — apportent à ce sujet de très nombreuses garanties.

Telles sont les réalités; les illusions se trouvent du côté de M. Rocard. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir, comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Bertrand Denis, vice-président de la commission spéciale. La commission a examiné ce matin les amendements et n'estime pas nécessaire de se réunir à nouveau.

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

[Articles 1^{er} et 1^{er} bis.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le groupement foncier agricole est une société civile formée entre personnes physiques. Il est régi par les dispositions de la présente loi et par les articles 1832 et suivants du code civil à l'exclusion des 3^e et 4^e alinéas de l'article 1865. Toutefois les associés seront responsables du passif de la société proportionnellement à leur part dans le capital social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 1^{er} bis. — L'application des présentes dispositions ne doit, en aucun cas, permettre de déroger au statut des baux ruraux et aux dispositions concernant les cumuls d'exploitation. »
— *(Adopté.)*

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le groupement foncier agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location, soit dans les condi-

tions prévues au livre VI, titre premier du code rural portant statut du fermage et du métayage, soit par bail rural à long terme conformément à la loi n° ... du

« La superficie totale des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier peut être limitée dans des conditions fixées par décret, compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux groupements constitués entre membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.

« Le même décret pourra préciser les conditions dans lesquelles les groupements seront habilités à détenir des biens situés dans des régions naturelles différentes. »

M. Beylot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, qui tend à supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Beylot, rapporteur. Le Sénat a estimé que les règles de limitation de superficie ne devraient pas s'appliquer aux groupements fonciers agricoles constitués entre membres d'une même famille.

La commission spéciale a confirmé le vote qu'elle avait émis en première lecture.

Elle souhaite que les surfaces détenues par les G. F. A. soient limitées, quels que soient les membres participant au groupement foncier agricole.

Elle propose donc la suppression du troisième alinéa introduit par le Sénat à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat après du ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement, estimant que le décret qui fixera les limites de surface des groupements fonciers agricoles prévoira des limites plus importantes pour les G. F. A. familiaux.

C'est la raison pour laquelle il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le capital social est constitué par des apports en propriété d'immeubles ou de droits immobiliers à destination agricole ou par des apports en numéraire.

« L'apport d'un bien grevé d'usufruit doit être fait simultanément par le nu-propriétaire et par l'usufruitier. S'il s'agit d'un bien indivis, l'apport doit être fait simultanément par tous les indivisaires.

« Le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ne s'applique pas aux apports de biens à un groupement foncier agricole. »

M. Beylot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante (reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture) :

« Il est représenté par des parts sociales qui pourront être délivrées sous la forme de certificats nominatifs dont mention sera faite sur un registre des transferts tenu par le groupement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Beylot, rapporteur. La commission spéciale avait proposé à l'Assemblée, qui les avait acceptées, des dispositions nouvelles qui ne figuraient pas dans le texte du Gouvernement, prévoyant que les parts de groupements fonciers agricoles seraient matérialisées par des certificats nominatifs.

Cette mesure était de nature à faciliter les transferts et à donner des possibilités nouvelles aux nantissements, ou tout au moins à en faciliter l'exécution.

Le Sénat a repoussé cette novation introduite par l'Assemblée.

La commission spéciale a jugé préférable d'en revenir au texte initial.

En effet, si l'on retenait le texte du Sénat, on retomberait dans le système du droit commun, qui prévoit que les transmissions de parts sont effectuées suivant un certain formalisme qui, d'ailleurs, résulte de l'article 1690 du code civil.

Cet article exige, d'une part, un acte écrit sous seing privé ou authentique et, d'autre part, une signification par acte extra judiciaire — c'est-à-dire par exploit d'huissier — faite à la société, à moins que celle-ci, par son représentant, n'ait expressément consenti à cette cession par acte authentique.

C'est donc pour éviter des difficultés et ce formalisme qu'a été proposée la création de certificats nominatifs dont mention serait faite sur un registre des transferts, tenu au siège social du G. F. A.

Cette mesure faciliterait les transferts et permettrait de réaliser plus aisément les nantissements, ce qui serait intéressant pour l'obtention des prêts sur titres auprès du crédit agricole.

La commission spéciale propose donc à l'Assemblée de s'en tenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Le Gouvernement estime qu'il s'agit là d'une méthode simple et sûre pour matérialiser les droits des sociétés et pour constater les mutations.

Il accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 rectifié, qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots :

« constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus ou par un propriétaire exploitant lesdits biens. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. La disposition adoptée par le Sénat et tendant à exclure du droit de préemption des S. A. F. E. R. les apports à un groupement foncier agricole paraît être de nature à favoriser les fraudes, dans le dessein de faire échec au droit de préemption des S. A. F. E. R.

Toutefois, cette disposition peut être maintenue, à condition de limiter l'exemption du droit de préemption aux apports à des G. F. A. constitués entre membres d'une même famille, parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ainsi qu'aux agriculteurs exploitant les biens qu'ils désirent apporter aux G. F. A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Beylot, rapporteur. La commission spéciale a rejeté un amendement similaire, mais il faut reconnaître que la rédaction proposée par le Gouvernement est différente. Toutefois, la commission n'a pas examiné ce texte car il n'était pas encore déposé lorsqu'elle s'est réunie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 479 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 387 |
| Majorité absolue..... | 194 |
| Pour l'adoption..... | 384 |
| Contre | 3 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 2 et 7 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. Le groupement foncier agricole a une durée d'au moins neuf ans et en tout état de cause une durée au moins égale à celle du bail qu'il se propose de consentir. Il est, le cas échéant, prorogé d'une durée égale à celle des renouvellements de bail, sauf opposition d'un de ses membres. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement, si la situation est régularisée dans le délai d'un an.

« Dans le cas où la dissolution interviendrait dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions du livre VI, titre premier, du code rural portant statut du fermage s'appliquent de plein droit aux rapports entre le ou les preneurs en place, l'indivision, ou les propriétaires attributaires des immeubles agricoles donnés à bail par le groupement. »

M. Beylot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit la troisième phrase du premier alinéa de cet article :

« En cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit du groupement n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Beylot, rapporteur. Le Sénat avait prévu que, dans l'hypothèse où toutes les parts du groupement foncier agricole se trouveraient réunies dans une seule main, la dissolution ne serait plus de plein droit, comme c'est le cas en matière de droit des sociétés, mais qu'elle n'interviendrait que si la situation n'était pas régularisée dans le délai d'un an.

Votre commission a craint que des possibilités de fraude ne soient offertes par ce texte.

Elle a ouvert cette possibilité seulement en cas de décès, parce que, bien entendu, dans ce cas, la fraude n'est pas évitable. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Il s'agit d'une disposition heureuse. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire, lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire. Le groupement foncier agricole constitué entre les membres d'une même famille, jusqu'au quatrième degré inclus, n'est pas soumis à cette obligation.

« Les statuts des groupements fonciers agricoles procédant à la mise en valeur directe de leurs biens sociaux doivent

prévoir la nomination de l'un ou de plusieurs de leurs membres comme gérants statutaires, dans les conditions visées par l'article 1856 du code civil.

« Lorsque le groupement foncier agricole est tenu de donner à bail ses biens sociaux, les apports en numéraire doivent faire l'objet d'investissements à destination agricole au profit du groupement dans le délai d'un an. Pendant cette période et tant qu'ils ne sont pas utilisés à des investissements correspondant à l'objet social du groupement, ces apports sont versés à un compte bloqué dans un établissement agréé. »

La parole est à M. Arthur Charles, inscrit sur l'article.

M. Arthur Charles. Mesdames, messieurs, nous examinons des textes complémentaires puisqu'ils créent à la fois l'organe, c'est-à-dire le groupement foncier, et l'instrument qui est le bail de longue durée.

Bien entendu, le bail de longue durée est, aux mains des particuliers, une solution très précieuse au problème foncier, mais le groupement offre sans doute au preneur une sécurité supplémentaire représentée par l'apport de capitaux et la protection contre les partages de la succession.

Il importe donc d'apprécier les avantages que nous accordons afin d'assurer une véritable incitation en faveur du groupement foncier. Par rapport au régime du bail à long terme — et nous nous en félicitons bien entendu — le groupement foncier ne comportera aucun avantage supplémentaire en matière de droits de succession. Or, sur les biens acquis par le groupement, sera prélevé un droit d'enregistrement de 14,80 p. 100, soit, avec les frais divers, 19 p. 100 au total.

Comment, dès lors, encourager les apports en espèces si, sur 100.000 francs d'apport, doit être prélevé 19.000 francs ? Si nous voulons inciter l'épargne à des placements fonciers, nous devons prévoir d'autres encouragements. Or la voie à suivre est assez simple.

Actuellement, les droits de mutation à titre onéreux sont réduits ou supprimés dans le cas d'opérations tendant à un aménagement foncier : acquisition par le preneur en place, cession réalisée par l'intermédiaire des S. A. F. E. R. Celles-ci sont, du reste, autorisées à rétrocéder non seulement à des exploitants mais aussi à des personnes qui s'engagent à louer des biens dans certaines conditions et, par conséquent, aux groupements fonciers dont les biens sont donnés à bail.

Puisque, par définition, les groupements fonciers agricoles contribuent aux objectifs de financement que nous nous sommes fixés, plutôt que de faire deux poids et deux mesures, il faut leur permettre ouvertement de constituer leur patrimoine foncier en acquittant des droits d'enregistrement réduits.

Je n'ai pas déposé d'amendement dans ce sens pour des raisons qui ne vous échapperont pas, mais je souhaite vivement que le Gouvernement veuille bien étudier ce problème des apports en numéraire. Dans l'état actuel des textes — et je rejoins en cela, monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous avez faite à M. Rocard — nous n'avons guère de chance de voir venir beaucoup d'apports en numéraire car tous ces apports seront soumis à un droit de 19 p. 100. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Le Gouvernement remercie M. Charles. Il est, comme lui, très désireux de voir se constituer le plus grand nombre possible de groupements fonciers. Il est donc très sensible aux suggestions qu'il vient de présenter.

Le ministre de l'agriculture se propose d'examiner avec son collègue de l'économie et des finances le problème posé pour voir s'il est possible de le résoudre dans le sens souhaité par M. Charles.

M. Arthur Charles. Je vous remercie monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques tendant à la suppression de l'article 5.

Le premier, n° 6, est présenté par M. Godefroy et le second amendement, n° 11, est présenté par MM. Ramette et Pierre Villon.

La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Mon amendement est inspiré du même esprit que mon amendement au texte précédent sur les baux

uraux. Il répond au souci de ne pas favoriser les abus dans la reprise des terres aux fermiers.

Il procède d'une philosophie dont j'ai fait part à plusieurs reprises à la commission, mais que je suis heureux de pouvoir développer devant l'Assemblée en séance publique.

Il y a deux sortes d'exploitants : l'exploitant propriétaire de sa terre qui donc possède un capital et une sécurité, et l'exploitant sans terre en faveur duquel, dans un souci social, considérant qu'il était plus faible que le propriétaire et ne jouissait pas de la sécurité désirable, a été conçu le statut du fermage et du métayage.

Dans tous les projets qui nous sont présentés, nous voyons apparaître comme un leitmotiv. Leur inspiration profonde est tirée du prétexte que les anciennes dispositions sont caduques.

Or il y a deux choses à la terre : il y a le capital et le travail. On m'explique que c'est le travail qui est caduc.

Pour moi la sécurité du cultivateur pour qui la terre n'est qu'un moyen de gagner sa vie doit continuer à être protégée.

Songez, monsieur le secrétaire d'Etat je vous en prie, qu'une foule de fermiers et de métayers verront diminuer leurs chances et leur sécurité dans notre société moderne, quand ces textes seront appliqués. Je vous demande d'y réfléchir.

Je souhaite de tout mon cœur — car mon amendement de suppression n'est qu'une formule de procédure — que vous acceptiez de limiter l'article 5 à cette simple phrase :

« Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire. » Un point c'est tout. Ainsi les choses seraient claires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Je sais la part que M. Godefroy a prise aux travaux de la commission. C'est avec plaisir que je lui donnerais satisfaction si son amendement de suppression était acceptable ; hélas ! il ne l'est pas pour le Gouvernement ni sans doute pour la commission spéciale.

L'exploitation directe n'est pas encouragée ; elle est permise. Elle l'était déjà aux termes de la loi de 1962 et n'a pas donné lieu à des inconvénients particuliers.

On conçoit mal qu'elle puisse être refusée aux groupements constitués entre membres d'une même famille désireux de sauvegarder par leur association l'unité d'une exploitation ; au surplus, la présence de mineurs rend quasiment impossible la location des biens.

Il n'est pas opportun non plus que les propriétaires exploitants directs qui veulent, pour en assurer une meilleure gestion, apporter leur domaine à un groupement — lequel est alors fondé sur des apports en nature à l'exclusion de 30 p. 100 du capital qui peut être en numéraire pour faciliter le fonctionnement et l'équipement de l'exploitation — soient obligés de se dessaisir de la gestion en affermant leurs biens.

Pour toutes ces raisons, il paraît non seulement souhaitable, monsieur Godefroy, mais nécessaire de maintenir le texte tel qu'il procède du vote des deux Assemblées et de la proposition de la commission. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de ne pas adopter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Ramette pour défendre l'amendement n° 11.

M. Arthur Ramette. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, avant notre amendement n° 11, identique à celui de M. Godefroy, M. Villon et moi en avions déposé un autre qui tendait à supprimer dans la première phrase de l'article 5 les mots « lorsque son capital est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire ».

Cet amendement a été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution et de la loi organique relative aux lois de finances. Ce motif ne me paraît pas valable car je ne vois pas le rapport étroit entre cette loi organique et le projet qui nous est soumis.

Je n'avais donc plus que la ressource de présenter un amendement tendant à la suppression de l'article. Et voici que ce qu'on me refuse en détail on me l'accorde pour l'ensemble de l'article. Comprenez qui pourra !

En tout cas, j'ai l'intention, sur ce point, de demander à la présidence des explications qui ne figurent pas dans la note m'informant que mon amendement n'était pas recevable.

J'ai demandé la suppression de l'article 5 parce qu'il nous apparaît très nettement que le mécanisme de cet article permettra aux groupements fonciers agricoles d'échapper à l'obligation de donner à bail dans deux cas très précis : premièrement lorsque le capital constitué d'apports en numéraire sera inférieur à 30 p. 100 ; deuxièmement, lorsqu'il s'agit d'un groupement constitué entre les membres d'une même famille.

Ces dispositions peuvent permettre au groupement foncier agricole d'échapper dans tous les cas à l'obligation de donner à bail. En effet, il sera aisé à un groupement foncier agricole de s'arranger pour que l'apport en numéraire soit toujours inférieur à 30 p. 100, ce qui signifie que, en aucun cas, les groupements fonciers agricoles ne seront obligés de donner à bail.

Quant aux groupements fonciers agricoles constitués entre les membres d'une même famille, on ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas soumis à l'obligation de donner à bail, à moins évidemment que l'on veuille, par ce texte, leur permettre d'utiliser certaines dispositions pour échapper à cette obligation.

Dans les deux cas, nous pensons que c'est permettre aux groupements fonciers agricoles de tourner le statut du fermage que les projets de lois qui nous sont soumis détruisent pièce par pièce.

Lorsque M. le ministre de l'agriculture est venu devant la commission spéciale, j'ai insisté sur le fait que les dispositions du projet de loi qui nous était présenté mettaient en cause le statut du fermage. Il m'a répondu qu'il n'en était pas question.

En réalité, par le biais de cette disposition, on permettra la reprise en vue d'une exploitation directe par des salariés des biens actuellement exploités par des preneurs.

Quant aux groupements fonciers agricoles composés des membres d'une même famille, rien ne pourrait les empêcher de concéder à bail à celui ou à ceux d'entre eux qui veulent poursuivre la gestion de leur exploitation. Cela éviterait d'ailleurs, dans bien des cas, des mécontentements et des procès entre les membres d'une même famille associés dans un groupement foncier agricole.

En demandant la suppression de cet article, nous rejoignons la position de M. Godefroy.

Nous estimons que devrait être maintenue la première partie de la première phrase de l'article 5 : « Le groupement foncier agricole doit donner à bail les fonds dont il est propriétaire ».

Ainsi rédigé, le texte ferait obligation de donner à bail dans tous les cas, ce qui éviterait que ne soient tournées les dispositions de statut du fermage relatives à la reprise en vue d'une exploitation en faire-valoir direct.

Pour que les choses soient claires, et que chacun prenne ici ses responsabilités, nous avons déposé une demande de scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Monsieur Ramette, vous ne m'avez pour l'instant saisi que de votre amendement qui tend à la suppression pure et simple de l'article 5. Or vous venez de dire que vous ne demandiez plus maintenant que la suppression d'une partie de cet article.

M. Arthur Ramette. Nous pouvons procéder à un vote par division.

M. Michel Cointat, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Michel Cointat, président de la commission spéciale. L'amendement de M. Ramette, tel qu'il vient de le rectifier en demandant le maintien de la première partie de la première phrase de l'article 5, tombe sous le coup des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

M. Arthur Ramette. Pourquoi ? Quelle en est la justification ?

M. le président. Monsieur Ramette, vous m'avez saisi d'un amendement de suppression de l'article 5. Le maintenez-vous ?

M. Arthur Ramette. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Je ne veux pas laisser dire à M. Ramette que ce texte porte atteinte au statut du fermage.

Le Gouvernement est profondément attaché au statut du fermage ; le ministre de l'agriculture l'a dit en commission et il l'a répété maintes fois au cours de divers débats, je le répète une fois de plus.

Mais il est bien évident que depuis longtemps ce statut était dénoncé comme entaché de vices. Aujourd'hui le Gouvernement propose des textes qui ne vont pas à l'encontre du statut du fermage, mais ont pour but de le compléter et de l'améliorer, en donnant plus de sécurité aux fermiers.

Ce statut qui, aux yeux de certains, avait tous les défauts hier, aurait toutes les vertus aujourd'hui.

Le statut du fermage est maintenu, le Gouvernement y est profondément attaché. Ces textes ne font que compléter certaines dispositions antérieures. (Applaudissements.)

M. Arthur Ramette. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré nettement tout à l'heure que vous étiez décidé à faciliter l'exploitation directe.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Non.

M. Arthur Ramette. C'est pourtant ce que j'ai retenu de vos déclarations.

M. Michel Cointat, président de la commission spéciale. Absolument pas.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. M. Ramette est en train de manier une grosse hache pour couper une feuille de papier. Aussi le groupe des républicains indépendants ne s'associera-t-il pas aux amendements de suppression de l'article 5.

En effet, si l'article 5 était supprimé — je le signale très amicalement à M. Godefroy — il serait alors possible de ne pas louer tous les biens des groupements fonciers agricoles. Ce serait donc aller à l'encontre de ce que nous souhaitons.

Avec plusieurs collègues, j'ai demandé que le bail soit obligatoire, et j'y reviendrai lors de l'examen de l'amendement n° 9, qui a été accepté par la commission.

Vous m'objectez, monsieur le secrétaire d'Etat, que jusqu'à présent il n'y a pas eu de difficulté. Sans doute, mais on ne peut s'empêcher de penser à certaines situations analogues. Par exemple, louer une usine, gérer un entrepôt ou un magasin en famille ressemble quelque peu à gérer un bien agricole en association familiale. Une longue expérience m'a appris que, dans de tels cas, les gérants ou les cogérants doivent avoir un bail pour l'ensemble de la famille, sinon ils ne sont pas protégés par les lois.

Il faut instituer la même garantie en agriculture. Depuis 1958, nous cherchons à établir la parité. Oh ! bien sûr, nous n'y sommes pas toujours parvenus ; nous l'avons toutefois inscrite dans la loi d'orientation agricole, et aujourd'hui une occasion nous est donnée de la réaliser.

Si — parce que je ne peux pas faire autrement — je m'incline devant l'autorité de la commission des finances, à laquelle par discipline s'est plié le président de la commission spéciale, je ne comprends pas, néanmoins, ce recours à l'article 40 de la Constitution.

Et, de grâce, qu'on ne demande pas un scrutin sur un texte qui va à l'encontre de ce que nous souhaitons. On appellera cela du sabotage. Ne détruisez pas ce que nous sommes en train de bâtir, ce qui se produirait pourtant si ces amendements étaient adoptés. Nous voulons, pour notre part, non pas détruire, mais donner des garanties aux agriculteurs, notamment aux petits agriculteurs, et c'est pour cela que nous avons déposé l'amendement n° 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Beylot, rapporteur. Je ne comprends pas très bien la position de M. Godefroy. Car si l'on supprime l'article 5, on fait sauter tous les verrous que la commission a mis à l'extension de l'exploitation directe.

D'autre part, monsieur Godefroy, l'article 2 dispose notamment que le groupement foncier assure ou facilite la gestion des

exploitations dont il est propriétaire, « notamment en les donnant en location... ».

C'est à ce moment-là que vous auriez dû intervenir, en proposant de supprimer le mot « notamment », mais je ne vois pas du tout ce que vous apporterait la suppression de l'article 5.

Je ne crois pas trahir votre pensée en disant que ce que vous souhaitez, c'est qu'en toute hypothèse les groupements fonciers agricoles soient obligés de donner à bail les terres ou les exploitations qu'ils possèdent. Mais, encore une fois, je ne vois pas en quoi la suppression de l'article 5 vous donnerait satisfaction étant donné le texte de l'article 2 déjà adopté.

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de vos paroles aimables, mais je suis bien obligé de considérer, non les intentions qui sont annoncées à l'article 2, mais la réalité de l'article 5. Or l'article 5 ouvre la porte aux abus que j'ai signalés.

Nous sommes une assemblée législative, qui doit distinguer la paille des mots de la graine des choses. En réalité, on peut dire que nous défendons le statut du fermage tout en affaiblissant gravement la protection qu'il apporte aux preneurs.

Je le répète, c'est une question de philosophie. Ce qui m'importe, c'est le travail des hommes de la terre. Et, parmi les hommes de la terre, ceux qui m'intéressent le plus sont ceux qui ont le moins de capitaux, qui n'ont que leurs bras et leur cheptel. Ce sont ceux-là qui ont droit à la sollicitude du législateur, car le pouvoir doit protéger le faible.

Or, dans tous les projets qui nous sont soumis, nous décelons une philosophie commune, c'est-à-dire une philosophie libérale, une philosophie de l'argent, qui va à l'encontre de cette notion de la noblesse du travail que je viens de définir et que je défends par mon amendement de suppression, procédure qui, je l'admets, est de pure tactique.

En effet, si j'ai demandé la suppression de l'article 5 — sans toutefois exiger un scrutin public et sans m'associer aux propos de M. Ramette — c'est parce que je n'avais que ce moyen, compte tenu du règlement de notre Assemblée, pour appeler l'attention de mes collègues sur un point très précis de ce projet et sur la responsabilité qu'ils prendraient en votant cet article.

Pour ma part, ma position est nette et je donne rendez-vous dans l'avenir à ceux qui vont choisir une autre direction.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n^{os} 6 et 11, tendant à la suppression de l'article 5.

Je suis saisi par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 472 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 460 |
| Majorité absolue..... | 231 |
| Pour l'adoption..... | 100 |
| Contre | 360 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 4, présenté par M. le rapporteur, tend, au premier alinéa de l'article 5, après les mots « apports en numéraire », à insérer la disposition suivante, reprise du texte adopté

par l'Assemblée nationale en première lecture : « lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, les exploitations regroupées doivent également être données à bail ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n^o 12, présenté par M. Cormier, qui tend à substituer au mot « également » le mot « obligatoirement ».

L'amendement n^o 10, présenté par M. Arthur Charles, tend, au premier alinéa de l'article 5, après les mots « apports en numéraire », à insérer la disposition suivante (nouvelle rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture) : « lorsqu'il procède à des regroupements d'exploitations, cette obligation s'applique également aux exploitations précédemment données à bail ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 4.

M. Pierre Beylot, rapporteur. Nous avons longuement débattu de ce problème de l'exploitation en faire-valoir direct par les groupements fonciers agricoles. La commission spéciale a une position très claire. Elle estime que, dans la mesure du possible, il faut favoriser la mise à bail. Mais, étant donné qu'il existe des exploitations en faire-valoir direct, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer des formalités supplémentaires aux propriétaires de ces exploitations qui veulent s'associer.

En définitive, la commission a retenu la façon de voir du Gouvernement qui oblige les groupements fonciers agricoles dont le capital social est constitué par plus de 30 p. 100 d'apports en numéraire à donner leurs exploitations à bail.

Mais elle a prévu un deuxième cas où la mise à bail est obligatoire : lorsque des groupements fonciers agricoles procéderont à des regroupements d'exploitations, les exploitations regroupées seront obligatoirement données à bail.

Telle est l'économie de l'amendement n^o 4.

M. le président. La parole est à M. Cormier, pour soutenir le sous-amendement n^o 12.

M. Paul Cormier. Le remplacement du mot « également » par le mot « obligatoirement » rendrait la rédaction de l'amendement n^o 4 plus ferme et plus nette.

Ce matin, lors de la discussion du projet sur les baux ruraux, le Gouvernement m'a donné quelque espoir en reprenant un des amendements que j'avais déposés en première lecture. J'espérais qu'il ferait preuve de la même spontanéité à l'article 5 de ce projet et que les groupements fonciers agricoles seraient obligés de donner à bail.

En effet, j'ai fait état en première lecture des difficultés qu'allait rencontrer les familles, notamment celles qui restent dans l'indivision. Le parlementaire qui vous parle a eu pendant quinze ans à régler un contentieux considérable dans les tribunaux paritaires. Or les dossiers les plus tragiques concernaient précisément des contentieux familiaux.

J'avais espéré que le Gouvernement tiendrait compte de ces observations en deuxième lecture, mais peut-être, au cours des navettes, prendra-t-il en considération les arguments qui ont été développés ce soir, aussi bien par M. de Gastines que par M. Godefroy, par M. Ramette ou par moi-même. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n^o 10.

M. Arthur Charles. Mon amendement va dans le sens de celui de la commission tout en le nuanciant.

Mais, ayant consulté des juristes, je me rends compte que mon amendement est encore plus proche de celui de la commission que je ne le pensais. Aussi, je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 10 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. En ce qui concerne d'abord l'amendement n^o 4, le Gouvernement voit très bien l'intérêt de maintenir des fermiers lorsque le groupement foncier agricole a regroupé des exploitations indépendantes antérieurement louées. Il l'accepte donc.

Quant à M. Cormier, je regrette que le Gouvernement l'ait contrarié. Aussi vais-je accepter son sous-amendement, qui ne

change pas l'esprit de l'amendement n° 4 mais qui affirme plus nettement l'obligation de fermage en cas de regroupement d'exploitations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 12 ?

M. Pierre Beylot, rapporteur. La commission l'accepte, car il ne modifie pas fondamentalement l'amendement n° 4.

M. Michel Cointat, président de la commission spéciale. Je dois cependant préciser que si la commission est d'accord sur le fond avec M. Cormier, son sous-amendement ne porte que sur la deuxième phrase de l'article 5, ce qui fait que, dans la première phrase, qui détermine le principe général, ne figurerait pas le mot « obligatoirement ».

Je crains que cela ne crée une confusion et que les tribunaux estiment, dans le premier cas, qu'il n'y a pas obligation de donner à bail.

Personnellement, je préfère le texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 modifié par le sous-amendement n° 12.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. de Gastines, Bertrand Denis, Arthur Charles et Bousseau ont présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Les statuts de ces groupements doivent aussi prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires, sauf accord de ceux-ci. »

La parole est à M. Bertrand Denis, pour soutenir l'amendement.

M. Bertrand Denis. Cet amendement a déjà été soutenu par M. de Gastines à la tribune.

Nous sommes un certain nombre, et en particulier les signataires de cet amendement, à regretter que des garanties ne soient pas données aux membres d'une famille exploitant dans le cadre d'un G. F. A. Les statuts de ces groupements devraient prévoir que les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la signification de ces décisions au gérant statuaire, sauf accord de celui-ci.

M. Cormier a fait allusion tout à l'heure aux tribunaux paritaires et évoqué les difficultés qui pouvaient surgir au sein d'une famille dont certains membres n'auraient pas de baux pour les protéger. C'est pour éviter ces difficultés que je demande à l'Assemblée de voter l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Beylot, rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais je tiens à donner quelques précisions complémentaires.

Le Sénat a limité l'obligation de donner à bail faite au G. F. A. et de ce fait a étendu le champ d'action du faire-valoir direct, mais il était parfaitement conscient de l'instabilité qui, à l'égard des exploitants, pouvait résulter de cette disposition. Aussi a-t-il introduit dans le texte cette notion nouvelle du gérant statuaire.

Qu'est-ce qu'un gérant statuaire au terme de l'article 1856 du code civil ? C'est un gérant nommé conformément aux statuts et dont l'existence, en tant que tel, est liée à celle de la société. Il ne peut être révoqué que pour une cause légitime et dans les conditions mêmes qui ont présidé à sa nomination, c'est-à-dire par l'assemblée générale extraordinaire. Il va sans dire que cette disposition donne beaucoup de stabilité et de sécurité au gérant. Le texte prévoit même que plusieurs gérants statutaires peuvent être nommés, de sorte que tous les exploitants pourraient être nommés gérants.

La commission a repris ce texte bien qu'elle n'ait pas suivi le Sénat dans la première partie des dispositions concernant le faire-valoir direct. Elle a certes limité le faire-valoir direct, mais, pour donner encore plus de sécurité à l'exploitant, elle a admis cette notion de gérant statuaire.

Par conséquent, elle est favorable à l'amendement présenté par MM. de Gastines et Bertrand Denis, mais elle craint néanmoins que son application, sur le plan juridique, ne soit difficile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. La mesure proposée par l'amendement est en effet de nature à assurer au gérant une stabilité analogue à celle que confère au fermier le statut du fermage.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 4 modifié et 9.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 9 et 9 bis.]

M. le président. « Art. 9. — Les groupements agricoles fonciers créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole peuvent être transformés en groupements fonciers agricoles suivant les dispositions de la présente loi.

« Les actes constatant cette transformation sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 *ter* du code général des impôts.

« L'article 5 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est abrogé sauf en ce qui concerne les groupements agricoles fonciers constitués antérieurement à la publication de la présente loi, lorsqu'ils ne sont pas transformés en groupements fonciers agricoles.

« Les groupements qui ont été créés conformément à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et répondant aux diverses caractéristiques de la présente loi sont assujettis aux dispositions fiscales prévues pour les groupements fonciers agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 9 bis. — Les parts de groupements fonciers agricoles pourront être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment auprès du Crédit agricole. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Brugnon, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Brugnon. Mes chers collègues, c'est sans joie que le groupe socialiste votera le projet sur les groupements fonciers agricoles, en regrettant vivement que l'article 5 n'ait pas été amendé dans le sens qu'il préconisait.

Mais peut-être y a-t-il, dans ce projet, une amorce de solution au problème que pose la confusion entre la propriété et l'exploitation. Nous espérons aussi que l'adoption de ce projet permettra peut-être d'éviter les S. A. I. F. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1533, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Boroceo, Boscary-Monsservin, Bourdelles, Bousquet, Briot, de Broglie, Cointat, Cousté, Habib-Deloncle, Hunault, Jarrot, Laudrin, Liogier, de la Malène, Oiffroy, Pianta, Rivière, Rossi, Sourdille, Spénale, Louis Terrenoire, Tomasini, Triboulet et Vals un rapport d'information, fait en application de l'article 29 du règlement, et présenté à la commission des affaires étrangères, sur l'activité de la délégation française au Parlement européen.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1537 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux agents de l'Office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire.

La projet de loi sera imprimé sous le numéro 1534, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1535, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1536, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 décembre, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1503 portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle. (Rapport n° 1532 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Discussion du projet de loi n° 1363 portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. (Rapport n° 1473 de M. Fortuit, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1526, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (rapport n° 1529 de M. Bécam, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1525, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur la pêche maritime, modifiant le décret du 9 janvier 1852 (rapport n° 1530 de M. Bécam, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 1426, adopté par le Sénat, relatif au stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle (rapport n° 1474 de M. Bécam, au nom de la commission de la production et des échanges).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la première séance
du 9 décembre 1970.

LOI DE FINANCES POUR 1971

(Texte de la commission mixte paritaire.)

Page 6322, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... n° 69-872 du 25 septembre 1969 est reconduit... »,

Lire : « ... n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est reconduit... ».

Même page, même colonne, 16^e alinéa (II-2), 5^e ligne :

Au lieu de : « ... des exploitants agricoles... »,

Lire : « ... les exploitants agricoles... ».

Page 6323, 1^{re} colonne, 6^e alinéa, en partant du bas, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... supérieur à 18, 50 tonnes... »,

Lire : « ... supérieur à 18, 501 tonnes... ».

Page 6324, 2^e colonne, article 40 :

Insérer le dernier alinéa de cet article qui n'a pas été reproduit : « Ces crédits de paiement sont répartis par ministères, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Bécam a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n° 1525).

M. Bécam a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la procédure à suivre en matière de contrôle international des pêches maritimes prévu par les conventions internationales (n° 1526).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 16 décembre 1970, à dix-neuf heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Médecine (enseignement).

15552. — 11 décembre 1970. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté interministériel du 20 avril 1956, paru au *Journal officiel* du 29 avril 1956, a fixé le montant de la rémunération à allouer aux médecins psy-

chaires chargés des cours d'enseignement professionnel du personnel soignant des hôpitaux psychiatriques. Une circulaire du 2 décembre 1956 a prévu la rémunération de ces cours selon les barèmes suivants: par leçon au cours d'une heure 6 F. par leçon au cours d'une heure et demie 9 F. Il lui demande s'il envisage de relever les barèmes ci-dessus et s'il ne conviendrait pas de prévoir, en plus de la rémunération proprement dite des cours, une rémunération supplémentaire pour leur préparation et leur mise à jour. La même question se pose pour les directeurs et pharmaciens chargés de l'enseignement.

Hôpitaux.

15553. — 11 décembre 1970. — M. Jacson demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer quels textes sont applicables aux éducateurs de la psychomotricité employés dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, notamment en ce qui concerne leur recrutement, leur rémunération et leur régime de travail (activité professionnelle, congés, sécurité sociale).

Sages-femmes.

15554. — 11 décembre 1970. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des sages-femmes hospitalières. Les intéressées souhaitent une modification du statut des sages-femmes hospitalières qui les classerait hors du cadre des auxiliaires médicales auquel elles sont actuellement rattachées, pour reconnaître leur profession comme une profession médicale à compétence limitée. S'agissant des traitements des intéressées, il lui rappelle que le traitement de base au premier échelon de la carrière d'une sage-femme est actuellement de 1.234,25 francs avec une indemnité de résidence qui, pour Saint-Etienne par exemple, est de 166,62 francs. Les sages-femmes, après seize années d'exercice en moyenne, atteignent le 7^e échelon, ce qui représente un traitement de base de 1.746 francs. Elles restent alors sans modification de leur situation jusqu'à l'âge de la retraite fixé à soixante ans. C'est ainsi qu'une sage-femme bénéficiant d'un avancement raisonnable peut rester quinze ans à ce dernier échelon. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence souhaitable la création d'un huitième échelon. Par ailleurs, l'indemnité horaire pour travail de nuit est actuellement fixée à 0,40 francs. Il serait évidemment nécessaire que cette indemnité fasse l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, le travail de nuit est un travail très actif et de responsabilité accrue. D'ailleurs dans le secteur privé, le travail de nuit bénéficie d'une majoration de salaire de 25 p. 100. Il lui demande si le même pourcentage ne pourrait pas être retenu pour la fixation de l'indemnité horaire pour travail de nuit des sages-femmes hospitalières. Par ailleurs, la « prime de service » varie selon les établissements à travail égal du personnel et est diminuée de moitié pour un court arrêt de travail, motivé par exemple par une maladie. Le décompte de cette prime est complexe et provoque de vifs mécontentements. C'est pourquoi il apparaîtrait souhaitable de la remplacer par un treizième mois de salaire. Pour le bon fonctionnement d'une maternité, il est nécessaire de faire appel à des sages-femmes de remplacement qui assurent le remplacement des sages-femmes titulaires à l'occasion des congés administratifs, des congés de maladie et maternité et des jours de récupération de celles-ci. Les sages-femmes de remplacement sont classées comme auxiliaires avec un salaire correspondant à celui d'une sage-femme débutante. Ce salaire n'évolue pas pendant toute la durée de leur exercice. Afin de reconnaître les services rendus par ce personnel, il lui demande également pour cette catégorie de sages-femmes, la création d'une échelle indiciaire de traitement et d'un tableau d'avancement.

Instituteurs et institutrices.

15555. — 11 décembre 1970. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes gens qui, durant l'année scolaire 1969-1970, étaient élèves, à l'école normale d'instituteurs de Versailles, de la classe préparatoire à la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Ceux d'entre eux qui ont subi avec succès les épreuves clôturant cette année préparatoire, poursuivent actuellement leurs études en qualité d'élèves professeurs dans des centres ou des instituts régionaux d'éducation physique et sportive. Bien qu'ils soient en droit de bénéficier, à ce titre, d'une bourse qui aurait dû leur être versée à compter de l'ouverture de l'année scolaire 1970-1971, ils n'ont perçu jusqu'alors aucune prestation de l'espèce. Selon les renseignements recueillis, ce non-paiement serait

consécutif au fait que l'école normale d'instituteurs de Versailles, qui a assumé la préparation de ces jeunes gens, n'aurait pas pris, dans les délais qui lui étaient impartis, les dispositions nécessaires pour transmettre les dossiers de demandes de bourses, que les intéressés avaient pourtant constitués en temps opportun. Les conséquences éminemment regrettables de cette carence ne pouvant être plus longtemps supportées par ces élèves-maîtres qui n'encourent aucune responsabilité en la circonstance, il lui demande quelles initiatives utiles il compte prendre afin que les intéressés puissent percevoir le plus rapidement possible le montant de la bourse qui leur est due, y compris les arrérages échus depuis le début de la présente année scolaire.

Pharmaciens.

15556. — 11 décembre 1970. — M. Sanglier se permet de rappeler à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qu'en dépit des promesses qui leur sont faites depuis plusieurs années, les pharmaciens résidents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics attendent toujours la réforme de leur statut. La situation est d'autant plus regrettable que la nécessité de cette réforme apparaît clairement à l'administration qui est consciente des insuffisances que présentent, notamment en ce qui concerne la rémunération et les perspectives de carrière, les dispositions qui régissent les pharmaciens résidents. Dès le 25 juin 1964, le ministère des affaires sociales faisait connaître qu'il avait mis à l'étude des mesures propres à pallier les lacunes existantes. L'élaboration des textes a dû alors se heurter à des difficultés considérables, car il était indiqué trois ans plus tard, le 22 juillet 1967, que le projet de réforme statutaire allait être soumis à l'avis du ministère de l'économie et des finances. Il semble que ce département ait fait montre d'une extrême circonspection, pour se prononcer en la matière, puisqu'il ressortait de la réponse ministérielle du 22 mars 1969 que le projet était toujours soumis à l'approbation de l'administration des finances. Les inquiétudes qu'inspiraient aux pharmaciens résidents ces tergiversations ne se sont assurément pas apaisées depuis qu'il a été précisé, le 5 septembre dernier, à la suite d'une question écrite, que les textes attendus faisaient présentement l'objet de consultations interministérielles. Cette réponse, en s'ajoutant à celles qui viennent d'être rappelées, risque d'accroître la détérioration d'un climat qu'il importe pourtant de rétablir d'urgence car soixante postes de pharmaciens résidents demeurent dépourvus de titulaires et une telle pénurie ne va pas sans affecter le fonctionnement de services essentiels à la vie hospitalière. L'auteur de la question souhaiterait, en conséquence, connaître la nature des motifs qui ont constamment conduit à différer, depuis plus de six ans, la réalisation d'une réforme dont l'administration a cependant reconnu depuis longtemps la nécessité et il serait heureux que des assurances lui fussent rapidement données sur la date d'aboutissement de travaux dont les conclusions doivent maintenant s'inscrire au plus tôt dans les faits, au risque de créer une situation d'une extrême gravité.

Pensions de retraite civiles et militaires.

15557. — 11 décembre 1970. — M. Sanglier se permet d'exposer à M. le Premier ministre que, selon une réponse apportée le 1^{er} août 1970 par M. le ministre de l'économie et des finances à sa question écrite n° 11956 du 5 mai précédent, la reconnaissance d'un droit à pension de réversion au profit de l'époux veuf d'une femme fonctionnaire ou appartenant au personnel militaire ne répondrait à aucun motif. Il résulte, en outre, de cette réponse que l'évolution du processus qui tend à atténuer les inégalités des conditions économiques entre le mari et sa femme ne pourrait, à la limite, que conduire à une remise en cause du fondement de la justification de la pension de réversion de la veuve. L'extrême rigueur de cette prise de position est des plus surprenantes, car son caractère contraste singulièrement avec l'actuelle manière de voir, sur le même sujet, du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En effet, une réponse en date du 21 octobre 1970 émanant de ces services et faisant suite à la question écrite n° 14643 du 2 octobre souligne que « le rapport remis par le groupe de travail institué en juin 1968 pour l'examen des problèmes de caractère social dans la fonction publique contient, parmi ses conclusions, une proposition tendant à faire bénéficier le mari survivant de la réversion de la pension de sa femme fonctionnaire décédée », et ajoute qu'un « projet a été établi pour modifier en ce sens le code des pensions civiles et militaires de retraite ». Etant donné que les informations qui viennent d'être rappelées sont nettement divergentes, un arbitrage paraît devoir s'imposer en la matière. Il lui demande s'il peut le rendre en faisant connaître l'exacte situation du problème et les perspectives qui peuvent réellement s'offrir pour son règlement.

Sang (journées du).

15558. — 11 décembre 1970. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une entreprise industrielle, afin d'assurer le maximum de succès à une « journée du sang », a décidé de régler à son personnel y participant une demi-heure de salaire, cette prise de sang devant avoir lieu en dehors de l'horaire de travail. Compte tenu du but social et humanitaire de cette journée, elle avait demandé à l'U.R.S.S.A.F. que la compensation de salaire versée à chaque donneur puisse être déduite de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La réponse fut négative. Il est extrêmement regrettable qu'un organisme à caractère social ne puisse adopter une autre attitude face à un tel problème; c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager qu'une solution équitable puisse être apportée à des questions de cet ordre.

Lotissements.

15559. — 11 décembre 1970. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la réponse faite à la question écrite n° 13658 parue au *Journal officiel* (Débats A. N.) du 8 octobre 1970. Cette réponse faisait état d'une étude actuellement en cours de la réforme de la procédure des lotissements. Il lui demande si cette étude a abouti et dans quel délai cette réforme interviendra, afin que soient simplifiées les demandes de divisions de terrains, que soient réduits les frais de viabilité et que soit allégé le travail des directions départementales de l'équipement et du logement.

Architectes.

15560. — 11 décembre 1970. — **M. Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un architecte qui a obtenu l'honorariat et, par là-même, n'exerce plus sa profession, peut continuer une activité sous forme d'expertise ou en assumant les fonctions de contrôleur du Comptoir des entrepreneurs près du Crédit foncier de France, sans être assujéti à la patente. Le rôle du contrôleur consiste à établir des rapports au fur et à mesure de l'avancement des travaux des emprunteurs et, de ce fait, cette activité peut être comparée à celle d'un expert.

Textiles.

15561. — 11 décembre 1970. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la menace que fait peser sur les industries de l'habillement l'extension des préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement à l'ensemble du secteur des textiles et de l'habillement. Des concessions unilatérales accordées par l'Europe des Six, ainsi que les restrictions des importations envisagées par les Etats-Unis d'Amérique, risqueraient d'entraîner une crise grave des industries de l'habillement, se traduisant par des fermetures d'usines et des licenciements. Il lui demande s'il peut le tenir informé de l'action menée par le Gouvernement français, en particulier auprès de la commission exécutive économique européenne, pour éviter les dangers que court l'industrie européenne de l'habillement.

Transports aériens.

15562. — 11 décembre 1970. — **M. Jacques Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la disparité existant entre deux catégories de personnel du service de la navigation aérienne, remplissant cependant des fonctions essentiellement identiques au bénéfice de la sécurité aérienne. Les personnels des services de la météorologie subissent par rapport aux personnels de la navigation aérienne, auxquels les assimile cependant une parité de grade, une discrimination de fait injustifiable. En effet, et bien que possédant des connaissances et qualifications similaires, les intéressés ne bénéficient pas d'un même système de primes. On constate ainsi des disparités mensuelles, allant de 600 jusqu'à 1.200 francs, au bénéfice des personnels de la navigation aérienne; d'autre part, dans le souci de faire bénéficier cette dernière catégorie de personnels de certains avantages et pour ne pas modifier le système des indices existants, des promotions en bloc ont été acquises par catégories; par contre, les personnels de la météorologie n'en ont aucunement bénéficié. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes mesures adéquates aux fins de faire respecter le principe fondamental de l'égalité des salaires au bénéfice des personnels de la météorologie.

Fonctionnaires.

15563. — 11 décembre 1970. — **M. Vernaudon** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant réforme des cadres des catégories C et D stipule, en son article 6, que les agents titularisés, notamment dans un des corps des catégories C à la suite d'un concours, bénéficient, à la date du 1^{er} janvier 1970, du report dans le nouveau corps des années de service civil accomplies antérieurement. Ces règles s'appliquent aux agents titulaires d'autres cadres d'agents de services publics, mais également aux auxiliaires et aux contractuels, alors que ces derniers étaient jusqu'ici exclus de semblables avantages. Ces mesures tendront à donner aux concours internes, au moins partiellement, un certain lustre par rapport aux intégrations au choix. Il lui demande s'il n'existe pas antérieurement à l'année en cours des dispositions analogues en faveur des contractuels comptant deux ou plusieurs années de services civils en métropole antérieures à leur titularisation après concours dans un cadre de catégorie C. Par ailleurs, le décret n° 47-1457 du 4 août 1947, partiellement modifié par le décret n° 54-781 du 28 juillet 1954, accordait, à titre de dédommagement, aux agents intégrés par concours interne dans un cadre supérieur à celui dans lequel ils avaient fait carrière antérieurement, une indemnité différentielle ou compensatrice leur maintenant leur traitement précédent. Il souhaiterait savoir si ces mesures sont applicables aux contractuels au même titre qu'à certains agents titulaires ayant deux ans ou plus de services civils avant leur titularisation. Dans la négative, il lui demande les raisons d'une telle discrimination, alors que les intéressés sont recrutés par les administrations pour occuper des postes permanents. Enfin, le décret n° 61-1133 du 18 octobre 1961 prévoit des modalités de titularisation des contractuels, ce texte s'appliquant aux Français musulmans d'Algérie (ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958), ces dispositions s'appliquant à celles figurant à l'article 6 du décret précité du 27 janvier 1970. Les diverses mesures ainsi rappelées ne paraissent pas s'appliquer aux contractuels ayant, avant leur titularisation par concours, deux ou plusieurs années de services civils en métropole. Ils ne bénéficieraient donc ni du report de leur ancienneté administrative ni de l'indemnité compensatrice pour pallier la perte de traitement du fait qu'ils sont obligés de commencer leur carrière dans leur nouveau cadre alors qu'ils ont subi un examen professionnel au lieu d'être nommés au choix. Si tel est bien le cas, les discriminations en cause constituent incontestablement des anomalies. C'est pourquoi il demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Valeurs mobilières.

15564. — 11 décembre 1970. — **M. Ziffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'imposition servis aux associés des sociétés telles qu'elles sont prévues par l'article 12 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Il peut subsister, en ce qui concerne le texte en cause, un doute sur le point de savoir si l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 reste valable pour les intérêts sur 200.000 francs de comptes courants et n'est pas admise pour le surplus ou si, au contraire, l'option ne sera plus admise sur l'ensemble des intérêts versés à partir du moment où le total des comptes courants dépasse 200.000 francs. Il semble que la première interprétation soit la bonne puisque l'expression qui est employée est « dans la mesure où ». Il lui demande cependant s'il peut lui confirmer cette interprétation.

Pensions de retraites civiles et militaires.

15565. — 11 décembre 1970. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une décision a été prise en ce qui concerne la révision des pensions des fonctionnaires retraités appartenant aux catégories C et D, cette révision devant intervenir à compter du 1^{er} janvier 1970 conformément à l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 portant réforme des catégories C et D. Il lui rappelle les instructions données dans la circulaire F/P n° 1026 et F/2/6 du 2 février 1970, chapitre III, Dispositions concernant les retraités (B. O. E. N., n° 8, du 19 février 1970) : « Le ministre de l'économie et des finances étudie les moyens permettant d'effectuer cette révision dans les meilleures conditions de rapidité. Les solutions adoptées feront l'objet d'instructions ultérieures. » Il lui demande donc : 1° si des instructions ont été données aux comptables du Trésor; 2° à quelle date les pensions des fonctionnaires retraités des catégories C et D pourront être payées à leur nouveau taux.

Constructions scolaires.

15566. — 11 décembre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de l'enseignement secondaire de Concarneau en ce qui concerne les constructions scolaires. En effet, on compte dans cette ville un lycée (le lycée Pierre-Guéguin) avec un C. E. T. et un C. E. S. annexés, bâtiments neufs ouverts il y a quatre ans pour le C. E. S. et deux ans pour le lycée. Ces deux établissements sont trop petits, des baraques sont déjà montées. Ils sont insuffisamment équipés et rien n'a été prévu dans leur périmètre pour les installations sportives. Lycée, C. E. S. et C. E. T. groupent 1.441 élèves (garçons et filles). En septembre 1969 on a dû ouvrir rapidement un second C. E. S. en utilisant les vieux locaux de l'ancien lycée du centre ville, abandonnés parce que vétustes et trop petits. La municipalité y a effectué des aménagements. Ce C. E. S. a doublé ses effectifs, il compte actuellement 230 élèves dont 60 internes. Depuis deux ans l'A. P. E. demande la création d'un C. E. S. neuf, correspondant aux besoins véritables de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction de ce C. E. S. qui devrait recevoir 600 élèves soient débloqués, afin que l'avenir des enfants de cette ville ne soit pas compromis.

Etablissements scolaires.

15567. — 11 décembre 1970. — **M. Fernand Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire désastreuse des villes nouvelles. En effet, la ville de Ulis (Orsay) qui atteint aujourd'hui 6.000 habitants en comptera 13.000 en septembre 1971 et 38.000 en 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o débloquer les crédits nécessaires à la création des constructions scolaires indispensables (maternelle, primaire, C. E. S., C. E. T., lycée) ; 2^o créer sans retard tous les postes d'enseignants qualifiés et reconnus nécessaires par l'arrivée continue des tranches de population ; 3^o assurer le financement matériel pédagogique du premier C. E. S. des Ulis avant la fin de l'année 1970 ; 4^o ouvrir les classes avec des effectifs réduits afin d'absorber les enfants au fur et à mesure de leur arrivée, ce qui limiterait le remaniement perpétuel des classes et le changement d'enseignants.

Ports de plaisance (protection des sites).

15568. — 11 décembre 1970. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'efficacité de la procédure d'instruction des dossiers et des mesures contrôle édictées par la circulaire interministérielle du 29 décembre 1965, préalables à l'octroi des concessions d'outillage public pour la création des ports de plaisance, au regard de la protection esthétique du littoral, et particulièrement du littoral Provence-Côte d'Azur. La création d'un port de plaisance étant généralement assortie de vastes opérations d'équipement, telles digues, remblaiements, constructions immobilières, il lui demande dans quelle mesure son département est appelé à connaître de l'ensemble du projet d'aménagement réalisé tant sur le domaine public maritime que sur la zone contiguë, frappée par la loi du 28 novembre 1963 d'une servitude de non *aedificandi*, lors de l'octroi de la concession. Conscient des nécessités de développer le tourisme et les activités de la navigation de plaisance, il lui demande également si ces concessions ne sont pas toutefois trop largement accordées au détriment d'autres impératifs, à savoir la protection des sites ou l'utilisation de la mer et des rivages par le public, notamment pour les baignades. En raison, dans certains cas, des risques de pollution de la mer et de la dégradation esthétique du littoral que suscite la prolifération des ports de plaisance et des ensembles immobiliers qui leur sont joints, il lui demande enfin si des mesures de protection renforcée ne paraissent pas s'imposer dans le cadre du programme pour l'environnement.

Ports de plaisance (protection des sites).

15569. — 11 décembre 1970. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la prolifération des opérations immobilières qui, sous le prétexte de rentabiliser les installations portuaires destinées à la plaisance, sont réalisées sur la zone contiguë au domaine public maritime et endommagent ainsi parfois gravement les sites, spécialement sur le littoral Provence-Côte d'Azur. Il lui demande quelle est l'action de son département pour que soient respectées les nombreuses prescriptions d'urbanisme

et surtout les dispositions spéciales relatives à la protection des sites et aux secteurs sauvegardés et quels sont les projets de textes ou les instructions actuellement à l'étude si, comme on a toute raison de le croire, la réglementation actuellement applicable se révèle inopérante.

Expropriation.

15570. — 11 décembre 1970. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance du 23 octobre 1958 stipule que les indemnités d'expropriation doivent couvrir l'intégralité du préjudice subi. Il lui précise que l'administration recourt à des méthodes d'évaluation surannées qui aboutissent finalement à des injustices flagrantes et font des propriétaires d'habitation individuelle de véritables sinistrés de paix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre — et notamment s'il n'estime pas nécessaire de généraliser à cet égard l'article 45 de l'ordonnance sus-citée — afin que les indemnités versées correspondent réellement au montant du préjudice subi.

Pêche maritime.

15571. — 11 décembre 1970. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre des transports** que la dotation budgétaire pour 1971 ne permettra pas d'honorer sur la base d'une aide de 25 p. 100 à l'investissement, la totalité des commandes passées par les armateurs à la pêche industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de promouvoir, à l'image du plan de relance des transports maritimes qui vient d'être heureusement mis au point, un plan de relance des pêches maritimes permettant d'assurer à ce secteur les garanties qu'il est en droit d'attendre dans le temps.

Textiles.

15572. — 11 décembre 1970. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** les conséquences, qui pourraient être graves pour l'industrie française du textile, de projets à l'étude au niveau de la Communauté et qui pourraient aboutir à l'élargissement à tous les produits textiles de l'accord existant avec l'Inde sur le commerce du jute. Il lui demande si des précautions sont envisagées pour le maintien de l'industrie communautaire à son niveau actuel.

Assistances sociales.

15573. — 11 décembre 1970. — **M. de Broglie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il avait fait savoir qu'était mis à l'étude un projet de décret relatif au statut des assistantes sociales, que les bases de ses propres propositions tendaient notamment à une amélioration des débuts de carrière par le relèvement du premier indice de 245 brut à 300 brut et à l'établissement d'une carrière en deux grades par la suppression du principalat. Il lui demande dans quelle mesure ces principes sont actuellement retenus par les services intéressés et quelles sont les perspectives d'adoption de ce projet de décret par l'autorité compétente.

Sociétés commerciales (frais généraux).

15574. — 11 décembre 1970. — **M. Nass** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant exploitant une entreprise individuelle, qui utilise pour les besoins professionnels de son affaire et ses besoins privés une voiture automobile figurant à l'actif de ladite entreprise individuelle. Il lui précise que l'intéressé est, par ailleurs, à la fois gérant d'une société à responsabilité limitée et président directeur général d'une société anonyme et qu'il utilise également le même véhicule pour les déplacements nécessités dans le cadre de la direction de ces deux sociétés et perçoit en contrepartie par chacune de ces sociétés une indemnité forfaitaire pour frais de voiture. Dans ces conditions, il lui demande s'il y a lieu : a) de rattacher aux résultats de l'entreprise individuelle les indemnités perçues par ces deux sociétés, déduction faite des frais de carburant qu'il a supportés personnellement lorsque ce véhicule était utilisé pour les besoins de la société à responsabilité limitée et de la société anonyme ; b) ou, considérant que n'existant pas en l'occurrence de contrat de location, d'une part, et que, d'autre part, les sociétés à responsabilité limitée et société anonyme ayant des relations avec leur gérant et président directeur général et non avec l'entreprise individuelle qu'il exploitait par ailleurs,

qu'il faut considérer que les Indemnités pour frais de voiture perçues chez ces deux sociétés étaient propres à leur dirigeant et que, de ce fait, il convient dans l'entreprise individuelle de réintégrer aux résultats une quote-part pour utilisation personnelle du véhicule, plus importante qu'à l'ordinaire, afin de tenir compte à la fois de son utilisation pour les besoins privés et professionnels de l'exploitant en dehors de cette affaire individuelle.

Infirmières.

15575. — 11 décembre 1970. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis le 12 mai 1960, date de la signature de la première convention nationale intéressant les auxiliaires médicaux libres, les honoraires des infirmières n'ont été majorés que de 20 p. 100, alors que les salaires horaires des travailleurs l'ont été de 112 p. 100 et le traitement des fonctionnaires (échelle 650) de 80 p. 100. Il lui rappelle que les infirmières libres ne perçoivent que 2,70 francs à Paris et 2,30 francs en province d'indemnité de déplacement au domicile des malades. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces auxiliaires médicaux puissent obtenir un relèvement de leurs honoraires qui soit réellement en rapport avec l'augmentation du coût de la vie depuis dix ans.

Aéronautique.

15576. — 11 décembre 1970. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le centre d'essais en vol de la S. N. I. A. S. de Melun-Villaroche, qui représente sur le plan de l'infrastructure, comme sur celui du personnel, un ensemble de haute technicité. Il comporte des installations d'essais au sol et d'essais en vol qui doivent s'intégrer normalement dans le cadre des programmes de construction aéronautique. Il constitue également un centre de révisions et de réparations susceptible d'être utilisé pour une série de prestations annexes importantes et indispensables. Dans ces conditions, il demande : 1^o s'il est vrai que la fermeture de ce centre est envisagée ; 2^o en cas de réponse affirmative et, compte tenu de ce qu'il apparaît qu'un plan de charge convenable pourrait être assuré à cet établissement, en vertu de quels critères aurait été prise une telle décision, qui va aboutir à la dispersion d'un potentiel technique en équipements et en personnel qualifié, alors que l'établissement considéré aurait pu contribuer à renforcer la position française dans le domaine aéronautique et spatial.

Collectivités locales.

15577. — 11 décembre 1970. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission mixte chargée de l'examen de la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales, prévue par la loi du 2 février 1968, ne s'est pas réunie depuis plusieurs mois et n'a pas déposé le rapport qui devait faire le point de ses travaux et conclusions le 2 octobre 1968. Or ce rapport doit constituer un élément d'information important pour les citoyens à la veille de la consultation municipale. Il lui demande quelles initiatives urgentes il compte prendre en vue de la publication d'un rapport utile pour les Français à l'heure où ils doivent élire les responsables communaux.

Affaires étrangères (Moyen-Orient).

15578. — 11 décembre 1970. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre qu'au moment même où M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères affirmait à l'Assemblée nationale que la construction d'une fédération entre l'Egypte, la Libye et le Soudan « n'avait pas été officiellement notifiée au Gouvernement français » et que cette fédération « en tout cas n'impliquait pas de clauses militaires », paraissait au Caire un communiqué officiel annonçant l'adhésion de la Syrie à la « déclaration tripartite du Caire en date du 9 novembre 1970 ». Or, ce communiqué officiel fait état d'un « commandement quadripartite unifié » par extension du « commandement tripartite unifié chargé d'accélérer et de développer l'intégration et la coopération entre le Caire, Tripoli et Khartoum ». Il lui demande si ce fait nouveau et grave pour la paix au Proche-Orient, et qui confirme l'alliance militaire de la Libye avec des pays arabes dits du « champ de bataille » ne doit pas avoir pour conséquence la décision formelle du Gouvernement français de ne pas livrer de matériel militaire à la Libye.

Textiles.

15579. — 11 décembre 1970. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dangers que présente, pour les industries de l'habillement françaises, la politique actuellement suivie en matière de commerce extérieur par le C. E. E., en particulier vis-à-vis des pays d'Extrême-Orient. Une libéralisation totale des échanges dans ce domaine pourrait entraîner en France le licenciement de 60 à 70.000 personnes, ce qui, pour certaines régions, serait très grave. Il lui demande si ces craintes lui paraissent fondées et, dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter une telle situation.

Construction (permis de construire).

15580. — 11 décembre 1970. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et de logement que dans sa réponse à la question écrite de M. Bernard Marie publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., du 14 mars 1970, p. 600, n^o 9817) relative à la délivrance des permis de construire subordonnée à la réalisation de garages ou parkings, il a indiqué que : « toutes les fois que les dimensions et la configuration du terrain ne permettront pas de la faire, il appartiendra au maître d'ouvrage d'acquiescer les emplacements nécessaires dans un garage voisin », et il lui demande si l'acquisition d'un « box » dans un parking souterrain construit sous le domaine public entre bien dans cette définition, ce qui aurait pour avantage de rendre possible de telles constructions.

Hôtels-restaurants.

15581. — 11 décembre 1970. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre si l'obligation faite aux voyageurs de remplir une fiche d'hôtel ne constitue pas à la fois un anachronisme et finalement un travail imposé aux hôteliers, aux voyageurs et à la police, sans commune mesure avec les résultats obtenus par les contrôles de ces fiches. Il lui demande si la suppression de cette fiche ne pourrait pas être envisagée, étant entendu qu'au besoin, en modifiant la législation existante, des contrôles d'identité pourraient être effectués en cas de besoin dans certains hôtels.

Hôpitaux (personnel).

15582. — 11 décembre 1970. — M. Emile Didier signale à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes d'une réponse écrite, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a précisé les avantages dont jouissent les chefs de bureaux des cadres hospitaliers. Ceux-ci peuvent accéder directement aux emplois de direction dans une proportion de postes réservés (fort intéressante pour la suite de carrière des agents cités), alors que leurs homologues des mairies, inscrits sur les listes d'aptitudes aux grades supérieurs, ne disposent, là où ils existent, que de promotions très réduites, pour ne pas dire nulles, en raison même des recrutements directs dans les emplois de direction et des difficultés de mutation. D'autre part, les chefs de bureaux des hôpitaux peuvent accéder à l'indice brut 585 — sans restrictions ni barrages résultant de critères démographiques ou du nombre de lits — alors que leurs collègues des mairies sont bloqués à l'indice 570, du premier palier. Suivant le principe, généralement retenu, de la parité des traitements (à équivalence de fonctions), il lui demande s'il peut lui indiquer comment s'explique la diversité des avantages attribués à des agents d'une même collectivité locale (hôpital et mairie) et de même grade, chargés de semblables responsabilités, et quelles mesures il envisage pour rétablir l'égalité des traitements des deux emplois similaires comparés.

Etat civil.

15583. — 11 décembre 1970. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de la justice que les avis de mentions concernant des actes d'état civil, dressés ou transcrits dans les anciens territoires d'outre-mer ou sous tutelle, au Maroc, en Tunisie, en Algérie ou dans d'autres pays étrangers, doivent être adressés soit au dépôt des papiers publics, 27, rue Oudinot, soit au centre d'état civil des naturalisés, 9, avenue de Lowendal, soit directement aux mairies d'Algérie, pour les ressortissants de ce pays, soit, enfin, au service de l'état civil du ministère des affaires étrangères, 7, allée Brancas, à Nantes, selon que les actes ont été dressés antérieurement ou

postérieurement au 1^{er} janvier 1960, que les intéressés ont été naturalisés avant ou après le 31 décembre 1959 ou que l'acte s'adresse à un Français d'origine, naturalisé ou de statut civil de droit local. Devant les difficultés que rencontrent les collaborateurs des maires pour l'application de ces mesures, bien compliquées, et l'acheminement des avis de mentions vers le bureau ou organisme destinataire, il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de faire centraliser aux services de l'état civil des affaires étrangères à Nantes l'ensemble des avis de mentions des personnes nées hors de la France métropolitaine à charge, par ce service, d'en assurer le tri et l'envoi — en nombre — sans risques d'erreurs. La méthode actuelle qui consiste à renvoyer aux mairies expéditrices les avis en cause ne donne pas satisfaction et mérite d'être réformée.

Code électoral.

15584. — 11 décembre 1970. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, entre deux tours de scrutin, la liste d'émargements peut être communiquée aux candidats et, si ceux-ci peuvent en prendre copie ou enregistrer sur magnétophone, les noms et adresses des électeurs n'ayant pas voté, et si, dans l'affirmative, quelles dispositions légales ou réglementaires donnent ces précisions.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

15585. — 11 décembre 1970. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions de rémunération dans certains emplois de direction d'établissements de l'éducation nationale viennent d'être précisées par la circulaire n° 70-375 du 23 septembre 1970. Cette circulaire indique que les établissements ont été classés « en recourant à un certain nombre de critères objectifs et notamment à celui des effectifs d'élèves ». Il lui demande sur quel barème ces critères ont permis de classer les établissements en 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie. Plus précisément, s'il est attribué un certain nombre de points en fonction de l'importance des responsabilités confiées aux chefs d'établissements et quelle est la répartition de ces points selon les catégories. La circulaire citée ci-dessus indique également : « les aménagements qui seront apportés au classement ne pourront tenir compte que des créations de nouveaux établissements ou de modifications importantes survenues dans la situation des effectifs, à la suite, par exemple, de la transformation en C. E. S. d'un premier cycle de lycée ». De telles transformations ont été réalisées en plaçant le C. E. S. sous tutelle administrative et financière du lycée, tout en maintenant les élèves du C. E. S. dans les bâtiments du lycée. Dans ces conditions, quelles sont les modalités de classement du chef d'établissement principal. Il lui

demande, en d'autres termes, si cette modification de structure entraîne le classement de l'établissement principal dans une catégorie inférieure, pénalisant ainsi le chef d'établissement, alors que ses responsabilités demeurent.

I. R. P. P.

15586. — 11 décembre 1970. — **M. Emile Didier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer l'interprétation qu'il a donnée lors du débat télévisé de l'émission hexagone du 3 novembre 1970, concernant l'article 168 du code général des impôts relatif à l'évaluation des revenus en fonction des signes extérieurs de richesse et selon lequel ce texte ne serait applicable que si le contribuable a renouvelé sa dépense pendant deux années de suite et après examen de chaque cas particulier.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

15587. — 11 décembre 1970. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que se référant au décret n° 60-494 du 30 mai 1969 ayant pour objet les conditions de nomination, d'avancement et de rémunération dans certains emplois de direction d'établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, il lui demande pour quels motifs la notion d'emploi a été substituée à la notion de grade, notamment en ce qui concerne les proviseurs, censeurs, principaux et directeurs, et dans quel but les commissions administratives paritaires nationales et académiques ont été remplacées par des commissions consultatives spéciales.

Etablissements scolaires.

15588. — 11 décembre 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée de filles Victor-Hugo, dans le 3^e arrondissement de Paris, comporte une tête située rue de Sévigné et deux annexes d'importance équivalente, l'une rue Barbette, l'autre rue Vieille-du-Temple, dans l'ancien hôtel d'Epéron. Cette situation, qui contribue à la dispersion de l'effort et à l'inorganisation du travail, a conduit les élus du secteur à proposer des solutions de regroupement que l'administration a jugé inacceptables. Il convient toutefois de souligner que l'utilisation des deux annexes pose de grands problèmes de sécurité qui suscitent les appréhensions légitimes des associations de parents d'élèves. Celles-ci ont proposé, au cours des débats du conseil d'administration de l'établissement, des solutions positives dont il ne semble pas avoir été tenu compte. Il lui demande donc la nature des mesures envisagées pour mettre fin à une situation qui apparaît aux parents comme le fait d'une grave inertie.

Ont voté contre :

MM. Césaire, Charles (Arthur) et Rocard (Michel).

Se sont abstenus volontairement :

| | | |
|---|--|---|
| MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducoloné. Dumortier. Dupuy. | Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Flévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huilier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). | Montalat. Musmeaux. Nîlés. Notebart. Odru. Péronnet. Peugnet. Phillibert. Pic. Planelx. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénaie. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vais (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). |
|---|--|---|

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bégué et Vancalster.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer, Sablé et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Sablé (maladie).
Sablé (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 182)

Sur les amendements n° 6 de M. Godefroy et n° 11 de M. Ramette tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi relatif aux groupements fonciers agricoles. (Deuxième lecture.) (Conditions du faire-valoir direct par les groupements.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 474 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 460 |
| Majorité absolue..... | 231 |
| Pour l'adoption..... | 100 |
| Contre..... | 360 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boudet. Boulay. Bouloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Dronne. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. | Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Flévez. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernez. Godefroy. Gosnat. Guille. Halbout. Houël. Ihuél. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huilier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand. Mollet (Guy). | Montalat. Musmeaux. Nîlés. Notebart. Odru. Offroy. Péronnet. Peugnet. Phillibert. Pic. Planeix. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rocard (Michel). Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzedde. Schloesing. Servan-Schreiber. Spénaie. Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vais (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Villon (Pierre). |
|---|---|--|

Ont voté contre :

| | | |
|--|---|--|
| MM. Abdoulkader Moussa All. Achille-Fould. Allières (d'). Alloncle. Ansqer. Arnoud (Henri). Arnould. Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Bernasconi. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson. Bizet. Blary. Boinviillers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnet (Christian). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bouchacourt. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousquet. Bousseau. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brial. | Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Caillé (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle. Carrier. Carter. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cerneau. Chamant. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clavel. Coingtat. Colibea. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. | Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremau. Dijoud. Dominati. Donnadieu. Douzans. Duboscq. Ducray. Dumas. Dupont-Fauville. Durioux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fouchet. Fouchier. Foyer. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissingier. Glan. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. |
|--|---|--|

| | | | | | |
|---------------------------|-----------------------|---------------------|-----------------|------------------------------|-------------------------|
| Grussenmeyer. | Magaud. | Poulpique (de). | Tondut. | Vandelanoille. | Voisin (Alban). |
| Guichard (Claude). | Mainguy. | Pouyade (Pierre). | Torre. | Vendroux (Jacques). | Voisin (André-Georges). |
| Guilbert. | Matène (de la). | Préaumont (de). | Toutain. | Vendroux (Jacques-Philippe). | Volumard. |
| Guillemain. | Marcenet. | Quentier (René). | Trémeau. | Verkindère. | Wagner. |
| Habib-Deloncle. | Marcus. | Rabourdin. | Triboulet. | Vernaudon. | Weber. |
| Halgouët (du). | Marette. | Rabreau. | Tricon. | Verpillière (de la). | Weinman. |
| Hamellin (Jean). | Marie. | Radius. | Mme Troisier. | Vertadier. | Wesphal. |
| Hauret. | Marquel (Michel). | Raynal. | Valade. | Vittler. | Ziller. |
| Mme Hauteclocque (de). | Martin (Claude). | Renouard. | Valenet. | Vitton (de). | Zimmermann. |
| Hébert. | Martin (Hubert). | Réthoré. | Valleix. | Voilquin. | |
| Helène. | Massoubre. | Ribadeau Dumas. | Vallon (Louis). | | |
| Herman. | Mathieu. | Ribes. | | | |
| Hersant. | Mauger. | Richard (Jacques). | | | |
| Herzog. | Maujolan du Gasset. | Richard (Lucien). | | | |
| Hinsberger. | Mazeaud. | Richoux. | | | |
| Hoffer. | Menn. | Rickert. | | | |
| Hoguët. | Mercier. | Ritter. | | | |
| Hunault. | Messmer. | Rivain. | | | |
| Icart. | Mennier. | Rives-Henrys. | | | |
| Jacquel (Marc). | Miossec. | Rivière (Joseph). | | | |
| Jacquet (Michel). | Mirtin. | Rivlère (Paul). | | | |
| Jacquinet. | Missoffe. | Rivierez. | | | |
| Jaeson. | Modiano. | Robert. | | | |
| Jalu. | Mohamed (Ahmed). | Rocca Serra (de). | | | |
| Jamot (Michel). | Montesquiou (de). | Rochet (Hubert). | | | |
| Janot (Pierre). | Morelon. | Rolland. | | | |
| Jarrot. | Morison. | Rousset (David). | | | |
| Jenn. | Moron. | Roux (Claude). | | | |
| Jeanne. | Moulin (Arthur). | Roux (Jean-Pierre). | | | |
| Jouffroy. | Mourol. | Rouxel. | | | |
| Joxe. | Mural. | Ruais. | | | |
| Julin. | Narquin. | Sabatier. | | | |
| Kédinger. | Nass. | Sallé (Louis). | | | |
| Krieg. | Neuwirth. | Sanford. | | | |
| Labbé. | Nungesser. | Sanglier. | | | |
| Lacagne. | Ollivro. | Sanguinetti. | | | |
| La Combe. | Ornano (d'). | Santoni. | | | |
| Lalné. | Palewski (Jean-Paul). | Sarnez (de). | | | |
| Lassourd. | Papon. | Schnebelen. | | | |
| Laudrin. | Paquet. | Schvartz. | | | |
| Lavergne. | Pasqua. | Sers. | | | |
| Lebas. | Peizerat. | Sibaud. | | | |
| Le Bault de la Morinière. | Perrot. | Soisson. | | | |
| Lehn. | Petit (Camille). | Sourdille. | | | |
| Lelong (Pierre). | Petit (Jean-Claude). | Sprauer. | | | |
| Lemaire. | Peyrefitte. | Stasi. | | | |
| Le Marc'hadour. | Peyret. | Stehlin. | | | |
| Lepage. | Pianta. | Stirn. | | | |
| Leroy-Beaulieu. | Pidjot. | Talttinger (Jean). | | | |
| Le Tac. | Pierreboug (de). | Terrenoire (Alain). | | | |
| Le Theule. | Plantier. | Terrenoire (Louis). | | | |
| Llogier. | Mme Ploux. | Thillard. | | | |
| Lucas (Pierre). | Poirier. | Thorailleur. | | | |
| Luciani. | Poncelet. | Tlberi. | | | |
| Macquet. | Poniatowski. | Tissandier. | | | |
| | Poudevigne. | Tisserand. | | | |
| | Poujade (Robert). | Tomasini. | | | |

Se sont abstenus volontairement :

| | | |
|-------------------|-------------|--------------------|
| MM. | | |
| Abelin. | Brugerolle. | Durafour (Michel). |
| Barberot. | Cazenave. | Médecin. |
| Barrot (Jacques). | Chazalon. | Rossi. |
| Boutard. | Cormier. | Sallenave. |

N'ont pas pris part au vote :

| | | |
|----------------|-------------|------------------|
| MM. | | |
| Bennetot (de). | Fraudeau. | Nessler. |
| Berger. | Lecal. | Riblière (René). |
| Fossé. | Le Douarec. | Vancaister. |

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer, Sahlé et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
 Royer (maladie).
 Sahlé (maladie).
 Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
 du vendredi 11 décembre 1970.

1^{re} séance : page 6467. — 2^e séance : page 6493. — 3^e séance : page 6513